

# TAXE DE SÉJOUR

## Mode d'emploi

---

### Comment est perçue la taxe de séjour ?

---

Chaque logeur a un rôle d'intermédiaire entre la personne hébergée et la Communauté de Communes. Il est donc soumis à certaines obligations :

- Affichage des tarifs
- Perception de la taxe de séjour
- Tenue d'un registre appelé « registre du logeur » indiquant :
  - le nombre de personnes assujetties ;
  - la durée du séjour ;
  - le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs de réduction ou d'exonération ;
  - la somme de taxe de séjour récoltée.

Le registre du logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

Reversement de la taxe à la communauté de communes.

Certaines centrales de réservation, comme celle de l'Office de tourisme intercommunal des Hautes Vosges, prélèvent directement la taxe de séjour en lieu et place des hébergeurs. Merci de prendre contact avec votre prestataire pour en connaître les modalités.

### Quand et comment reverser la taxe de séjour ?

---

La période de déclaration et de paiement de la taxe de séjour est fixée comme suit :

Hôtels de tourisme : période de perception mensuelle ;

Autres types d'hébergement (meublés, chambre d'hôtes, campings...) : période de perception semestrielle (du 1er avril au 30 septembre / du 1er octobre au 31 mars).

Les hébergeurs doivent déclarer et reverser le montant de la taxe de séjour dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de perception, pour chaque hébergement.

La déclaration peut être effectuée en complétant le registre du logeur, mis en ligne sur le site internet de la CCHV, à disposition dans les différents points d'accueil touristiques, ou, directement le site de télédéclaration en ligne : **<http://taxe.3douest.com/ccgmv.php>**

Le règlement peut être effectué :

- Sur le site de déclaration et de paiement en ligne : **<http://taxe.3douest.com/ccgmv.php>**  
Identifiant et mot de passe vous seront transmis sur simple demande à l'adresse : [taxedesejour@cchv.fr](mailto:taxedesejour@cchv.fr)

- Par courrier adressé à :  
Communauté de Communes des Hautes Vosges  
Service taxe de séjour  
BP 60091  
88403 Gérardmer Cedex
- Directement à la Communauté de Communes des Hautes Vosges par chèque, espèces ou carte bancaire

**Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public.**

## À quoi sert la taxe de séjour ?

---

Les sommes collectées sont intégralement affectées aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Elle est composée de 2 parts : la part de la communauté de communes et la part du Conseil départemental des Vosges (correspondant à 10% de la part de la communauté de communes).

Conformément à l'article L.133-7 du Code du Tourisme, la communauté de communes reverse l'intégralité du produit de la part intercommunale de la taxe de séjour à l'office de tourisme intercommunal des Hautes Vosges (créé le 1<sup>er</sup> janvier 2017). La part départementale est directement reversée au Conseil Départemental par la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

## Contrôle et sanction

---

Le montant des cotisations est contrôlé par la Communauté de Communes. Les hébergeurs peuvent faire l'objet d'une vérification des déclarations qu'ils ont produites.

En cas de défaut, d'absence ou de retard de paiement, la loi de Finances 2015 permet d'appliquer la taxation d'office pour l'hébergement concerné.

## Conditions d'exonération de la taxe de séjour

---

- Toutes les personnes mineures (moins de 18 ans).
- Les personnes employées dans la communauté de communes bénéficiant d'un contrat de travail saisonnier.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 5€ par nuitée.